



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 20 OCTOBRE 2021

**OBJET** : **IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT – NOUVEAU RÉSIDENT  
DU QUÉBEC**  
**N/RÉF. : 21-056376-001**

---

La présente est pour faire suite à une demande que vous nous avez transmise afin d'obtenir notre opinion quant à la possibilité pour un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition de déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », pour cette année d'imposition, un montant à titre de report de l'impôt minimum accumulé alors que le particulier résidait dans une province ou un territoire du Canada autre que le Québec.

## **I- FAITS**

Un particulier réside au Québec pour son année d'imposition 20X8.

Auparavant, le particulier résidait dans une province ou un territoire du Canada autre que le Québec. Au cours de cette période, le particulier aurait accumulé un solde d'impôt minimum à reporter d'un montant de \*\*\*\*\* \$<sup>1</sup>.

Pour son année d'imposition 20X8, le particulier souhaite déduire un montant à titre d'impôt minimum reporté afin d'ultimement réduire son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI.

Le particulier n'a produit aucun formulaire TP-776.42 pour les années antérieures à l'année d'imposition 20X8 afin de justifier qu'il disposerait d'un quelconque solde d'impôt minimum à reporter.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de montants payés à titre d'impôt minimum de remplacement au gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Québec.

---

Pour son année d'imposition 20X8, seul le formulaire TP-776.42 serait joint à la déclaration de revenus du particulier afin de demander le report d'une partie du montant du solde d'impôt minimum à reporter qu'il aurait accumulé alors qu'il résidait dans une province ou un territoire du Canada autre que le Québec.

## **II- QUESTIONS**

Vous désirez savoir si le particulier peut déduire, pour son année d'imposition 20X8, une partie de son solde d'impôt minimum à reporter de \*\*\*\*\* \$ (qu'il aurait accumulé alors qu'il résidait dans une province ou un territoire du Canada autre que le Québec) afin d'ultimement réduire son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI.

Le cas échéant, vous désirez connaître la façon d'établir le montant d'impôt minimum à reporter du particulier pouvant ultimement réduire son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI pour son année d'imposition 20X8.

## **III- NOTRE INTERPRÉTATION**

La LI ne prévoit aucun mécanisme permettant à un particulier qui réside au Québec de réduire son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI d'un solde d'impôt minimum à reporter accumulé alors que ce dernier résidait dans une province ou un territoire du Canada autre que le Québec.

Un tel solde d'impôt minimum à reporter n'est pas visé par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.12 de la LI ainsi que par l'article 752.14 de la LI puisqu'il s'agit de montants payés à titre d'impôt minimum de remplacement au gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Québec alors que le particulier n'était pas assujéti à l'impôt minimum québécois pour cette même année.

Néanmoins, dans la mesure où les règles exposées dans le bulletin d'interprétation IMP. 752.12-1/R1<sup>2</sup> sont respectées, Revenu Québec peut permettre au particulier de déduire du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI pour son année d'imposition 20X8 (si ce n'était des articles 752.12, 752.14 et 766.3.4 de la LI) un montant qui n'excède pas notamment la partie de l'ensemble de ses impôts additionnels qui auraient été déterminés en vertu de l'article 752.14 de la LI pour les sept années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année d'imposition 20X8 du particulier et qui n'aurait pas été déduite dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la

---

<sup>2</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 752.12-1/R1 « Report de l'impôt minimum de remplacement – Impôt minimum payé au gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Québec », 31 mars 2016.

---

partie I de la LI pour toute année d'imposition précédant l'année d'imposition 20X8, et ce, comme si le particulier avait été assujetti à l'impôt du Québec pour ces années d'imposition.

Ainsi, un particulier pourra ultimement déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, pour son année d'imposition 20X8, un montant qui ne pourra excéder le **moindre** du montant de ses impôts additionnels tels que déterminés à l'article 752.14 de la LI, pour les sept années précédentes, comme s'il avait été assujetti à l'impôt du Québec pour ces années et du montant de son solde d'impôt minimum à reporter qu'il a accumulé alors qu'il résidait dans une province ou un territoire du Canada autre que le Québec.

Dans la situation factuelle soumise, si le particulier souhaite déduire, pour son année d'imposition 20X8, un montant à titre d'impôt minimum à reporter afin d'ultimement réduire son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, il doit établir la partie de l'ensemble de ses impôts additionnels qui auraient été déterminés en vertu de l'article 752.14 de la LI pour les sept années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année d'imposition 20X8, comme s'il avait été assujetti à l'impôt du Québec pour ces années d'imposition. Pour ce faire, le particulier peut notamment compléter une déclaration de revenus et le formulaire TP-776.42 pour chacune des années d'imposition 20X1 à 20X7.

Dans de telles circonstances, le particulier pourra inscrire à la ligne 49 du formulaire TP-776.42 produit pour l'année 20X8 et ultimement réduire son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, pour cette même année d'imposition 20X8, le moindre du montant de son solde d'impôt minimum à reporter accumulé alors qu'il résidait dans une province ou un territoire du Canada autre que le Québec et du montant de l'ensemble de ses impôts additionnels tels que déterminés à l'article 752.14 de la LI, pour les sept années précédentes, comme si le particulier avait été assujetti à l'impôt du Québec pour ces années d'imposition<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Dans la situation factuelle soumise, en prenant pour hypothèse que le calcul de l'ensemble des impôts additionnels du particulier qui auraient été déterminés en vertu de l'article 752.14 de la LI pour les sept années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année d'imposition 20X8 (comme si le particulier avait été assujetti à l'impôt du Québec pour ces années d'imposition) est de \*\*\*\*\* \$, l'ensemble du solde d'impôt minimum à reporter de \*\*\*\*\* \$, accumulé par le particulier alors qu'il résidait dans une province ou un territoire du Canada autre que le Québec, sera entièrement reconnu pour l'application de la LI. Une partie (ou la totalité, le cas échéant) de ce solde pourra réduire l'impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI du particulier pour son année d'imposition 20X8. Le montant de \*\*\*\*\* \$ devra être inscrit à la ligne 49 du formulaire TP-776.42.

Au contraire, si le calcul de l'ensemble des impôts additionnels du particulier qui auraient été déterminés en vertu de l'article 752.14 de la LI pour les sept années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année d'imposition 20X8 (comme si le particulier avait été assujetti à l'impôt du Québec pour ces années d'imposition) est plutôt de \*\*\*\*\* \$, seul ce montant sera reconnu pour l'application de la LI. Une partie (ou la totalité, le cas échéant) de ce montant pourra réduire l'impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI du particulier pour son année d'imposition 20X8. Le montant de \*\*\*\*\* \$ devra être inscrit à la ligne 49 du formulaire TP-776.42.